

Arrêté N° R03-2020-08-14-004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « crique Moufflet » à Roura, transmis par la société SIAL représentée par Monsieur Christian PERNAUT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 20 juillet 2020, transmise par la société SIAL représentée par Monsieur Christian PERNAUT, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Moufflet » à Roura ;

Considérant que le projet, composé de deux rectangles et d'un carré de 1km² chacun a pour objectif la prospection mécanisée afin de trouver un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera en empruntant la route nationale n°2 puis la route Coralie sur 15 km et ensuite un layonnage principal sur 3177 m sera réalisé à la pelle mécanique avec 13 lignes de prospection perpendiculaires à l'orientation du « flat » et espacées de 400m ;

Considérant que la déforestation liée au layonnage correspond à une superficie de 2,75 ha ;

Considérant qu'onze franchissements de cours d'eau seront opérés ;

Considérant qu'un puits de prospection sera placé tous les 25 m ;

Considérant qu'il sera utilisé un camp temporaire sur l'emprise de l'ARM ;

Considérant que le projet est identifié, en "zones naturelles" du PNRG, dans le DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé et aménagé, en série de production (secteur Coralie) en amont de zones habitées et cultivées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser les accès existants et à limiter les franchissements de cours d'eau autant que possible, à éviter les gros arbres, à évacuer les déchets à chaque ravitaillement, à reboucher les puits foncés immédiatement après échantillonnage en respectant l'ordre des couches matérielles et à informer la mairie de Roura en cas de découverte archéologique ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (3 semaines) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SIAL représentée par Monsieur Christian PERNAUT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Moufflet » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 Août 2020
Le Préfet,

signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux